

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

May 5, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 8 and Friday May 9, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR APPELS

Le 5 mai 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le jeudi 8 mai et le vendredi 9 mai 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

05/08/2014

Union Carbide Canada Inc. et autre c. Bombardier Inc. et autres (Qc) ([35008](#))

05/09/2014

John Doe, Requester et al. v. Minister of Finance for the Province of Ontario (Ont.) ([34828](#))

35008 *Union Carbide Canada Inc. and Dow Chemical Canada Inc. (now known as Dow Chemical Canada ULC) v. Bombardier Inc., Bombardier Recreational Products Inc. and Allianz Global Risks US Insurance Company*

Evidence - Admissibility - Civil procedure - Mediation - General principle of confidentiality of mediation and specific confidentiality agreement - Whether privilege of confidentiality ceases to apply where one party alleges existence of transaction - Suit by business against supplier - Mediation followed by disagreement on outcome of mediation - Motion to homologate transaction containing allegations related to mediation - Motion to strike allegations - Scope to be given by courts to confidentiality agreement freely entered into concerning mediation session - Whether principle of higher public order requires application of generally accepted exception whereby discussions at mediation session cease to be privileged where very existence of transaction must be established, notwithstanding clause freely agreed to by parties completely and absolutely foregoing reliance on content of mediation session, or whether law of parties must be applied instead.

Disputes arose between the parties, both in Quebec and in the United States, regarding jet-ski gas tanks: Bombardier claimed that the tanks, supplied by Union Carbide, were unfit for normal use. A mediation agreement prepared by mediator Mendelsohn was signed on April 26, 2011. It contained the following clause regarding the confidentiality of the process: "Nothing which transpires in the Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding". An offer was made at the mediation session held the next day in Montréal. On

May 17, Bombardier's lawyer accepted the offer of \$7M. On May 19, Union Carbide's lawyer stressed that this was a global settlement. On June 6, Bombardier stated that, on the contrary, it was limited to the Quebec dispute. In July 2011, Bombardier filed a motion in the Superior Court to homologate the transaction in the dispute. The appellants applied to strike six allegations from the motion on the ground that they referred to the mediation.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35008

Judgment of the Court of Appeal: July 17, 2012

Counsel: Richard A. Hinse, Robert W. Mason, Odette Jobin-Laberge, Ad. E., and Dominique Vallières for the appellants
Martin Sheehan and Stéphanie Lavallée for the respondents

35008 *Union Carbide Canada Inc. et Dow Chemical Canada Inc. (maintenant connues comme étant Dow Chemical Canada ULC) c. Bombardier Inc., Bombardier produits récréatifs inc. et Allianz Global Risks US Insurance Company*

Preuve - Admissibilité - Procédure civile - Médiation - Principe général de confidentialité de la médiation et entente spécifique de confidentialité - Disparition ou non du privilège de confidentialité en cas d'allégation de transaction par une partie - Poursuite d'une entreprise contre un fournisseur - Médiation suivie de mésentente sur l'issue de celle-ci - Requête en homologation de transaction contenant des allégations liées à la médiation - Requête en radiation d'allégés - Quelle portée les tribunaux doivent-ils donner à une entente de confidentialité librement consentie concernant une séance de médiation? - Est-ce qu'un principe d'ordre public supérieur exige que l'exception généralement admise de la perte du privilège entourant les échanges tenus lors d'une séance de médiation, lorsque l'existence même d'une transaction doit être établie, s'applique malgré une clause librement consentie comportant une renonciation complète et absolue à invoquer le contenu d'une séance de médiation, ou doit-on plutôt appliquer la loi des parties?

Des litiges opposent les parties, tant au Québec qu'aux Etats-Unis, au sujet de réservoirs à essence de motomarines : Bombardier soutient que ces réservoirs, fournis par Union Carbide, étaient impropres à l'usage normal. Une entente de médiation, préparée par le médiateur Mendelsohn, est signée le 26 avril 2011. La confidentialité du processus y est principalement évoquée en ces termes: « nothing which transpires in the Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding ». Lors de la séance de médiation qui a lieu le lendemain à Montréal, une offre survient. Le 17 mai, l'avocat de Bombardier accepte l'offre de 7 M\$. Le 19 mai, l'avocat de Union Carbide souligne qu'il s'agit là d'un règlement global. Le 6 juin, Bombardier précise en limiter la portée, au contraire, au litige québécois. En juillet 2011, Bombardier dépose une requête en homologation de transaction dans le litige en Cour supérieure. Les appelantes exigent la radiation de six allégés de la requête, au motif qu'ils réfèrent à la médiation.

Origine : Québec

N° du greffe : 35008

Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 juillet 2012

Avocats : Richard A. Hinse, Robert W. Mason, Odette Jobin-Laberge, Ad. E. et Dominique Vallières pour les appelantes
Martin Sheehan et Stéphanie Lavallée pour les intimées

34828 *John Doe, Requester v. Minister of Finance for the Province of Ontario - and between - Information and Privacy Commissioner of Ontario (Diane Smith, Adjudicator) v. Minister of Finance for the Province of Ontario*

(SEALING ORDER)

Access to information - Exemptions - Advice or recommendations to Minister - Whether the exemption for "advice and recommendations" at s. 13(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990 c. F.31, encompasses the presentation of a range of policy options and evaluative or analytical commentary that does not reveal a suggested course of action or a preferred option - Whether the exemption for "advice and recommendations" at s. 13(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990 c. F.31, encompasses information which is not communication to a decision-maker, and does not reveal advice or recommendations communicated to a decision-maker - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Information and Privacy Commissioner was unreasonable in answering each of the above questions in the negative in this case - *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, s. 13(1).

Pursuant to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("Act"), the appellant requested records from the Minister of Finance that concerned the issue of retroactivity and the effective date of amendments made to s. 2 of the *Corporations Tax Act*, R.S.O. 1990, c. C-40. The records were sought as part of a dispute over tax liability. The Minister denied access to the records arguing, among other things, that they contained advice or recommendations which meant they were exempt from disclosure pursuant to s. 13(1) of the *Act*. The Information and Privacy Commissioner subsequently ordered disclosure of the records on the basis that they were in draft form, did not contain a suggested course of action, and that there was no evidence that they had been communicated to the decision-maker and therefore no evidence they had been used in the Minister's deliberative process. The Divisional Court dismissed the Minister's application for judicial review in part. The Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34828

Judgment of the Court of Appeal: February 24, 2012

Counsel: Alan M. Schwartz, Q.C., Alex D. Cameron and Kevin H. Yip for the appellant
John Doe
William S. Challis for the appellant Information and Privacy Commissioner of Ontario
Sara Blake and Kisha Chatterjee for the respondent

34828 *M. Untel, requérant c. Ministre des Finances de la province d'Ontario - et entre - Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (Diane Smith, arbitre) c. Ministre des Finances de la province d'Ontario*

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Accès à l'information - Exceptions - Avis ou recommandations au ministre - L'exception relative aux « avis et recommandations » au par. 13(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31 englobe-t-elle la présentation d'un éventail d'options stratégiques et de commentaires d'appréciation ou analytiques qui ne révèlent aucune orientation ou option à privilégier? - L'exception relative aux « avis et recommandations » au par. 13(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31 englobe-t-elle les renseignements qui ne sont pas une communication à un décideur et ne révèlent aucun avis ou recommandation communiqué à un décideur? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a agi de façon déraisonnable en répondant à chacune des questions ci-dessus par la négative dans la présente affaire? - *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, par. 13(1).

Conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* (la « Loi »), l'appelant a demandé au ministre des Finances de lui communiquer des documents portant sur la question de la rétroactivité et de la date de prise d'effet des modifications apportées à l'art. 2 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, ch. C-40. Les documents étaient demandés dans le cadre d'un litige fiscal. Le ministre a refusé de produire les documents, soutenant entre autres qu'ils contenaient des avis ou recommandations, ce qui les soustrayait à la divulgation conformément au par. 13(1) de la Loi. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

a par la suite ordonné que les documents soient divulgués parce qu'ils étaient à l'état d'ébauche, qu'ils ne contenaient aucun plan d'action, et parce que rien n'indiquait qu'ils avaient été communiqués au décideur et, par conséquent, qu'ils avaient servi dans le cadre du processus de délibération du ministre. La Cour divisionnaire a rejeté en partie la demande de contrôle judiciaire du ministre. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34828

Arrêt de la Cour d'appel : le 24 février 2012

Avocats : Alan M. Schwartz, c.r., Alex D. Cameron et Kevin H. Yip pour l'appelant M. Untel
William S. Challis pour l'appelant Commissaire à l'information et à la protection de
la vie privée de l'Ontario
Sara Blake et Kisha Chatterjee pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330